Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 2 mai 2022 à 20 h 10, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, est également présente dans la salle.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE
- 1.1 INFORMATIONS
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022

4. FINANCES

- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
- 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique Prévention
- 4.4 Appropriation du surplus non affecté
- 4.5 Emprunt au fonds de roulement

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Autorisation de signature Documents municipaux
- 5.2 Adoption du règlement R-2022-322 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce et abrogeant le règlement R-2018-240
- 5.3 Services professionnels d'un consultant en assurances collective pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMO
- 5.4 Demande de soutien à la 24e édition du Défi OSEntreprendre
- 5.5 Demande d'appui Municipalité de Saint-Donat
- 5.6 Prolongement de l'embauche de madame Nicole Leblanc
- 5.7 Prolongation de la période de probation de madame Mélissa Michaud, coordonnatrice en loisirs
- 5.8 Le Club de 50 ans et plus de Luceville Appui
- 5.9 Demande d'appui financier École du Mistral

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Adoption du second projet de règlement R-2022-312 modifiant des éléments du règlement de zonage R-2009-114, concernant l'usage des roulottes – Projet pilote 2022

- 6.2 Adoption du règlement 2022-313 modifiant un élément du règlement des permis et certificats numéro R-2009-118, concernant les roulottes et les véhicules récréatifs
- 6.3 Adoption du règlement R-2022-315 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant les types d'enseignes
- 6.4 Adoption du règlement R-2022-316 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification de la zone 155 (HBF) et la création de la zone 160 (MTF) (Ancien ciné-parc / camping)
- 6.5 Adoption du règlement R-2022-318 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification des zones 319 (HMD) et 320 (MTF) (Garage en usage principal rue des Érables)
- 6.6 Adoption du règlement R-2022-320 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD) (Auberge animalière)
- 6.7 Adoption du règlement R-2022-321 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114 en modifiant la définition de camping
- 6.8 Assemblée publique de consultation Demande de dérogation mineure 68, rue des Érables (lot 3 464 639 du cadastre du Québec)
- 6.9 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 251, route du Fleuve Ouest (lot 3 465 721 du cadastre du Québec)
- 6.10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 166, route du Fleuve Ouest (lot 3 689 106 du cadastre du Québec)
- 6.11 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 46B, route du Fleuve Ouest (lots 6 313 543 et 6 313 542 du cadastre du Québec)
- 6.12 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 57, route du Fleuve Est (lot 3 464 430 du cadastre du Québec)
- 6.13 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 55, route du Fleuve Ouest (lot 3 689 239 du cadastre du Québec)
- 6.14 Demande d'usage conditionnel 1, rue des Quatre-Vents (lot 4 914 314 du cadastre du Québec)

7. LOISIRS

- 7.1 Demande d'autorisation 6ième Tour Paramédic Ride Québec
- 7.2 Demande de participation financière Grand Air Mitis camp plein air pour ados de La Mitis
- 7.3 Demande de prise en charge des inscriptions Grand Air Mitis
- 7.4 Réseau Biblio BSL Demande d'appui morale au projet « Livre en fête »
- 7.5 Programme de soutien financier en accompagnement en loisir des personnes handicapées Dépôt d'un projet

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Demande de subvention pour les travaux de prolongement de la rue Eudore-Allard et pavage de la rue Tibo
- 8.2 Achat de bollards pour la réalisation d'une piste cyclable sur la route 298 (projet test) entre la sortie nord du secteur Luceville et l'intersection de la route 132

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Offre de service BC2 Groupe Conseil Inc. pour des simulations visuelles relatif au projet de recharge de la plage

10. DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Renouvellement de l'adhésion à la Route-Des-Monts-Notre-Dame
- 10.2 Nomination des représentants de la Corporation Développement de Sainte-Luce
- 10.3 Vente du lot 3 465 933 du cadastre du Québec (rue Bellevue) Annulation
- 10.4 Vente du lot 4 139 153 du cadastre du Québec (rue Saint-Alphonse)
- 10.5 Affichage pour les deux (2) postes des personnes responsables du contrôle des stationnements payants
- 10.6 Calendrier des événements (saison estivale 2022)
- 10.7 Demande de l'Appât (La Buvette)
- 10.8 Contrat de service Groupe Altus pour une évaluation du 341, Rang 3 Est (Ancienne pisciculture)
- 10.9 Mandat à une firme d'ingénierie pour une estimation préliminaire des travaux en infrastructure du lot 6 422 834 (développement Dechamplain)
- 10.10 Demande au MPO Analyse pour permettre la pêche aux coques

11. CORRESPONDANCE

12. AFFAIRES NOUVELLES

- 12.1 Bee City Canada (Ville amie des abeilles)
- 12.2 Demande de la boutique La Bohème
- 12.3 Modification au calendrier 2022 des séances du conseil

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.

1.1 INFORMATIONS

- 1^{er} mai Journée des travailleurs;
- Séances du conseil tenue avec public et diffusion des séances sur le site Web et Facebook;
- Caravane de La Mitis le 7 mai 2022 à 10 h 30 au Pavillon des loisirs;
- Présentation du film de Samuel Côté «À la conquête de l'Empress of Irland», le samedi 14 mai à 14 h à l'église de Sainte-Luce;
- Vente aux enchères des maisons :
 - 13 mai 2022 à 12 h : Date limite pour soumettre une offre
 - 19 mai 2022 à 10 h : Ouverture des offres
- Tourisme Sainte-Luce Relance des activités;
- Mise en place des comités municipaux;
- Projets domiciliaires;
- MRC de La Mitis :
 - Nouveau projet éolien aux Îles-de-la-Madeleine.
- Rencontre avec les agriculteurs et les commerçants le 11 avril 2022
- Procédure pour les nouveaux arrivants;
- Relance du Comité consultatif en environnement;
- Consultation publique sur la recharge de la plage Date à venir;
- Présentation du calendrier des activités estivales 2022.

2022-05-208 **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2022-05-209 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022

Il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 soit et est accepté.

4. FINANCES

2022-05-210 **4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 12213 à 12220 et 12222 à 12301, au montant total de 232 082,48 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 11885 adopté lors d'une séance ultérieure a été annulé. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 687,87 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 77 964,71 \$ sont acceptés.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Madana Nanay Dáwyhá

Madame Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-05-211 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement, étant les chèques numéros 243 à 249 au montant de total de 6 695,12 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Madame Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-05-212 **4.3** Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, étant les chèques numéros 144 et 145 au montant total de 2 394,33 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Madame Nancy Bérubé Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

2022-05-213 4.4 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu qu'une somme de 10 992 \$ soit appropriée au surplus non affecté 2021 pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement, qu'une somme de 13 697 \$ soit appropriée au surplus non affecté 2022 pour être transférée au fonds de fonctionnement et qu'une somme de 50 002 \$ soit appropriée au surplus non affecté 2022 pour être transférée au fonds d'investissement.

2022-05-214 4.5 Emprunt au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu qu'une somme de 6 112,51 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de cinq (5) ans.

5. ADMINISTRATION

2022-05-215 **5.1** Autorisation de signature – Documents municipaux

Il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu d'autoriser madame Nancy Bérubé, directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la municipalité.

2022-05-216 5.2 Adoption du règlement R-2022-322 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce et remplaçant le règlement R-2018-240

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce a adopté, le 5 février 2018, le règlement numéro R-2018-240 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'adopter le règlement R-2022-322 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce remplaçant le règlement R-2018-240 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : R-2022-322 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce remplaçant le règlement R-2018-240.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le règlement numéro R-2022-322 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce remplaçant le règlement R-2018-240.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Luce

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Luce.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir:
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions :

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
 - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que luimême ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro R-2018-240 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 5 février 2018. 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Micheline Barriault, maire
Nancy Bérubé
Directrice générale et greffièretrésorière par intérim

un consultant en assurances collective pour

2022-05-217 5.3 Services professionnels d'un consultant en assurances collective pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Sainte-Luce confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

2022-05-218 **5.4** Demande de soutien à la 24e édition du Défi OSEntreprendre

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier reçu par courriel, le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la Municipalité de Sainte-Luce de soutenir ce projet comme les autres municipalités de la Mitis;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu de verser une aide financière à DÉVELOPPEMENT MITIS d'un montant de 50 \$ afin de soutenir le projet Défi OSEntreprendre Bas-Saint-Laurent pour sa 24e édition.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 1900 970.

2022-05-219 5.5 Demande d'appui – Municipalité de Saint-Donat

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports est responsable de l'entretien du chemin du Mont-Comi situé dans la municipalité de Saint-Donat;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Mont-Comi est une route très achalandée donnant accès à la station de ski régionale du Parc du Mont-Comi et a des résidences privées;

CONSIDÉRANT QUE cette route est fréquemment empruntée par les citoyens des municipalités de la MRC de La Mitis et de Rimouski-Neigette afin d'avoir accès à ce lieu récréatif populaire maintenant accessible annuellement par ces différents attraits et activités;

CONDIDÉRANT QUE cette route nécessite en urgence un nouveau revêtement d'asphaltage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'appuyer la démarche de la municipalité de Saint-Donat dans sa demande au ministère des Transports du Québec afin de prendre les mesures nécessaires pour apporter, dans les plus brefs délais, les travaux à cette route.

2022-05-220 5.6 Prolongement de l'embauche de madame Nicole Leblanc

CONSIDÉRANT QUE la préparation des documents pour l'audit 2021 n'est pas encore débutée et que ceux-ci sont préparés par la directrice générale adjointe, soit madame Nancy Bérubé, qui assume actuellement l'intérim à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE les vacances estivales arrivent à grands pas;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de prolonger l'embauche de madame Nicole Leblanc à raison de 21 heures par semaine pour aider le personnel de l'administration et de la direction générale, au besoin, à la préparation des documents pour l'audit 2021 et à raison de 35 h par semaine pour le remplacement des vacances estivales, et ce, jusqu'au 6 septembre 2022. Les conditions salariales demeurent les mêmes.

2022-05-221 5.7 Prolongation de la période de probation de madame Mélissa Michaud, coordonnatrice en loisirs

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE madame Mélissa Michaud a été embauchée le 21 octobre 2021 et que le 21 avril dernier correspondait à la fin de sa période de probation, tel que stipulé dans la résolution 2021-10-307;

CONSIDÉRANT QUE les activités en loisirs ont été relancées en mars 2022 à la suite de la levée des mesures sanitaires et que par conséquent, le comité des ressources humaines a été en mesure d'évaluer qu'une partie des compétences de madame Mélissa Michaud à cause du peu d'activités en loisirs;

POUR CES MOTIFS, il est proposé la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce prolonge de 6 mois la période de probation de madame Mélissa Michaud.

2022-05-222 5.8 Le Club de 50 ans et plus de Luceville – Appui

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement Legault a annoncé un budget de 4.9 millions de dollars pour vitaliser le milieu de vie des aînés;

CONSIDÉRANT QUE les «Clubs des 50 ans et plus» se situent sur le territoire du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, donc dans des régions dites éloignées et souvent dans des municipalités dévitalisées;

CONSIDÉRANT QUE les «Clubs des 50 ans et plus» ne sont plus dans la liste des bénéficiaires de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu que :

- Le conseil municipal appuie la demande de notre Club de 50 ans et plus de Luceville afin qu'il soit reconnu comme organisme venant en aide aux aînés;
- De faire une demande d'appui au député, monsieur Pascal Bérubé, à la MRC de La Mitis et aux autres municipalités de la MRC de La Mitis;

 D'acheminer une demande aux ministres concernés afin que les «Clubs des 50 ans et plus» puissent bénéficier de l'aide gouvernementale accordée pour vitaliser les milieux de vie des aînés.

2022-05-223 **5.9 Demande d'appui financier – École du Mistral**

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution financière a été déposée le 20 avril 2022 par l'École du Mistral pour les galas du mérite scolaire de fin d'année;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'octroyer une contribution financière au montant de 200 \$ pour les galas du mérite scolaire de fin d'année.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 19000 970.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-05-224 6.1 Adoption du second projet de règlement R-2022-312 modifiant des éléments du règlement de zonage R-2009-114, concernant l'usage des roulottes – Projet pilote 2022

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un caractère touristique, le conseil veut modifier certaines dispositions, afin d'élargir l'utilisation des roulottes durant la période estivale, aux terrains vacants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite établir ce règlement sur une base de projet-pilote en ce qui a trait à l'usage de roulottes sur des terrains vacants et qu'une évaluation des résultats sera effectuée à l'automne 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, madame Marie Côté, lors de la séance du conseil tenue le 1 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, appuyé la conseillère, madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que soit adopté ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-312, modifiant des éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114, concernant l'usage des roulottes - Projet pilote 2022 »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent projet de règlement est d'élargir l'usage des roulottes, utilisées à des fins de camping durant la période estivale. Présentement, le règlement de zonage autorise l'usage des roulottes en saison estivale sur les terrains occupés par un bâtiment principal du groupe d'usage Habitation, ou par une roulotte installée de façon permanente, et sur les terrains vacants situés dans une zone où les terrains de camping sont autorisés.

Par ce projet de règlement, le conseil veut élargir l'usage des roulottes en saison estivale à tous les terrains vacants de la municipalité situés dans une zone HABITATION OU VILLÉGIATURE.

ARTICLE 4 : ABROGATION DES PARAGRAPHE 2 ET 3 DE L'ARTICLE 11.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2009-114

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11.4 du règlement de zonage no. R-2009-114 sont abrogés. De ce fait, le paragraphe 4 du même article devient le paragraphe 2.

ARTICLE 5 : CRÉATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 8.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2009-114

Le paragraphe 5 de l'article 8.3 du règlement de zonage est créé pour se lire comme suit;

« Une roulotte ou un véhicule récréatif utilisé exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :

- Le terrain est vacant et est situé dans une zone HABITATION ou VILLÉGIATURE, ou est occupé par un bâtiment principal du groupe d'usage HABITATION, ou par une roulotte installée de façon permanente;
- 2) La roulotte ou le véhicule récréatif doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 1er juin de l'année suivante, sauf si elle est remisée conformément au paragraphe 1er de l'article 11.4
- 3) La roulotte ou le véhicule récréatif n'est pas utilisée à des fins commerciales;
 - 4) La roulotte ou le véhicule récréatif n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
- 5) La roulotte ou le véhicule récréatif est immatriculé;
- 6) La roulotte ou le véhicule récréatif est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- 7) Aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte où au véhicule récréatif;
- 8) Une seule roulotte ou véhicule récréatif peut être installée par terrain;

- 9) La roulotte ou le véhicule récréatif doit respecter les marges d'implantation prévues dans la zone concernée;
- 10) La roulotte ou le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors-sol et permettre une déconnection manuelle rapide. »
- Dans le cas où la roulotte ou le véhicule récréatif est installé sur un terrain vacant, le propriétaire du terrain et de la roulotte doit être la même personne ou le(la) conjoint(e) ou de l'enfant de celle-ci.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire
Nancy Bérubé
Directrice générale et greffièretrésorière

2022-05-225

6.2 Adoption du règlement 2022-313 modifiant un élément du règlement des permis et certificats numéro R-2009-118, concernant les roulottes et les véhicules récréatifs

CONSIDÉRANT que durant la saison estivale, certains citoyens désirent pratiquer des activités de loisirs en lien avec l'utilisation d'une roulotte;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut encadrer l'utilisation d'une roulotte sur les terrains non construits de la municipalité, durant la saison estivale 2022, à titre de projet pilote;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation du projet pilote sera faite à l'automne 2022, afin de décider de la poursuite du projet ou non;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, lors de la séance du conseil tenue le 1 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que soit adopté le règlement 2022-313 modifiant un élément du règlement des permis et certificats numéro R-2009-118, concernant les roulottes et les véhicules récréatifs qui se lit comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no R-2022-313, modifiant un élément du règlement des permis et certificats numéro R-2009-118, concernant les roulottes de villégiature et les véhicules récréatifs ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'amender le règlement des permis et certificats pour faire concordance avec les modifications apportées par le règlement R-2022-312, au règlement de zonage.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.5 DU RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le 5e paragraphe de l'article 5.5 du règlement des permis et certificats doit dorénavant se lire comme suit;

« une roulotte de villégiature ou un véhicule récréatif installé conformément aux articles 8.3 et 11.4 du règlement de zonage no. R-2009-114. Cependant, pour les roulottes de villégiature et les véhicules récréatifs installés sur des terrains vacants, un certificat d'autorisation d'usage temporaire est nécessaire. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nancy Bérubé

Micheline Barriault, maire

Directrice générale et greffièretrésorière

2022-05-226

6.3 Adoption du règlement R-2022-315 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant les types d'enseignes

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite créer un nouveau type d'enseigne pour répondre aux besoins de certains établissements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur Joël Gagnon, lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022, qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et qu'un second projet de règlement a aussi été déposé lors de la séance du 4 avril 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que soit adopté le règlement R-2022-315 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant les types d'enseignes qui se lit comme suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-315, modifiant des éléments du règlement de zonage no. 2009-114, concernant les types d'enseignes.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de créer un nouveau type d'enseigne, à savoir une enseigne autonome de type C-1.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS À L'ARTICLE 12.7

Le titre de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit; « 12.7 Type C et Type C-1; Enseigne autonome ».

Le deuxième paragraphe de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« 2° la hauteur d'une enseigne autonome, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres pour une enseigne de type C et de 5 mètres pour une enseigne de type C-1 ».

Le troisième paragraphe de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

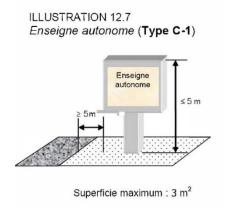
« 3° le socle ou la base d'une enseigne autonome doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété, dans le cas d'une enseigne de type C et à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété, dans le cas d'une enseigne de type C-1 ».

Le sixième paragraphe de l'article 12.7 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« 6° la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque 30 mètres de largeur de terrain jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés pour une enseigne de type C et jusqu'à un maximum de trois (3) mètres carrés pour une enseigne de type C-1 ».

ARTICLE 5: MODIFICATION À L'ILLUSTRATION 12.7

L'illustration 12.7 est modifiée par l'ajout d'une illustration montrant une enseigne autonome de type C-1 qui est la suivante :



ARTICLE 6: MODIFICATIONS À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

La grille des usages et normes, étant l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 2009-114 est modifiée, en ajoutant à la rubrique « AFFICHAGE (chapitre 12) » la mention C-1, pour enseigne autonome (Type C-1), aux zones 201, 204, 205, 207, 212, 213, 214 et 215.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière-

trésorière

2022-05-227

6.4 Adoption du règlement R-2022-316 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification de la zone 155 (HBF) et la création de la zone 160 (VLG) (Ancien ciné-parc /camping)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier la cartographie de la zone 155 (HBF) en créant la zone 160 (VLG);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, madame Sandra Bérubé, lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022, qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et qu'un second projet de règlement a aussi été déposé lors de la séance du 4 avril 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu que soit adopté le règlement R-2022-316 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification de la zone 155 (HBF) et la création de la zone 160 (VLG) (Ancien ciné-parc /camping) qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-316, modifiant des éléments du règlement de zonage no. 2009-114, concernant la modification de la zone 155 (HBF) et la création de la zone 160 (VLG) ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier la cartographie de la zone 155 (HBF) en créant la zone 160 (VLG).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE NUMÉROS 9092-2009-D ET 9092-2009-E

Les plans de zonages numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E sont modifiés, en retirant les lots 3 465 557et 3 465 562 de la zone 155 (HBF) pour que ces lots deviennent la zone 160 (VLG).

Les plans joints à ce règlement en annexe A et B, montrent le découpage actuel et à venir.

ARTICLE 5 : GRILLE DES USAGES POUR LA ZONE 160 (VLG)

La grille des usages pour la zone 160 (VLG)) est la suivante :

ANNEXE 1 Numéro de			160								1			
A GRILLE DES USAGES Ancien No de			202								t			
		Affectation		VLG								t		
						120								ļ
		HABITATION	1		unifamiliale isolée									ļ
		HABITATION	- 11		n unifamiliale									ļ
			III		n unifamiliale en									ļ
			IV		n bifamiliale isolée									ļ
	Œ.		V		n bifamiliale									ł
	mer		VI		n bifamiliale en n multifamiliale									ł
	inle		VIII		n multifamiliale									ł
	s se		IX		n multifamiliale en									ł
	aire		X		n dans un bâtiment									ł
	ent		XI		n en commun									ł
	lém		XII	Maison m										t
	dw		XIII	Chalet	Oblic									t
	usages complémentaires seulement)		I I	Services e	t mátiers									t
	age	COMMERCE	'		rofessionnels									ł
				Services d										ł
	= a		IV		e divertissement									ł
S	cercle		V		e restauration									t
	= usages principaux ou complémentaires / c		VI		'hôtellerie									t
			VII		détail de produits									t
			VIII		détail de produits									t
	eme		IX		ocation de									t
	nplé		X		réparation de									t
	uoo no :		XI	Station-se										t
USAGES			XII		ervice reliés à la									t
NS.	anx		XIII	Vente en										t
	Jcip		XIV		transport et									t
	prii		1		urier léger									t
	ges	INDUSTRIE	Ш		urier intermédiaire									t
	nsa		III	Manufact	urier lourd									t
	e II		ı	Culte, san	té, éducation									Ť
	ram	PUBLIC	Ш	Administr	ation et protection									Ī
	5 (t		III	Équipeme	nt et infra. de									Ī
	Σ		IV	Stationne	ment public									Ī
	PEF		٧	Équipeme	nt et infra. d'utilité									Ī
	ASSES D'USAGES PERMIS (trame		- 1		ture et loisirs									Ī
	JSA(RÉCRÉATION	Ш	Sport, cul	ture et loisirs									I
	D'U		Ш	Activité d	e plein air									l
	SES		IV	Observati	on et interpré. de									
		A C DI C T	_		ı sol et des									ļ
		AGRICULTURE	Ш	Élevage d										ļ
			Ш	Agrotouri										ļ
		FORÊT			on forestière et		[ļ
		FORÊT	Ш	Chasse et										ļ
		EXTRACTION	-1	Exploitation	on minière									l
	USA	GES SPÉCIFIQ	UEME	NT PERMIS										ſ
														l
											1	l		l

	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	5829							
ES	ENTREPOSAGE (chapitre 11) AFFICHAGE (chapitre 12)	AB ABCE							
AUTRES	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)								
Note	s:								

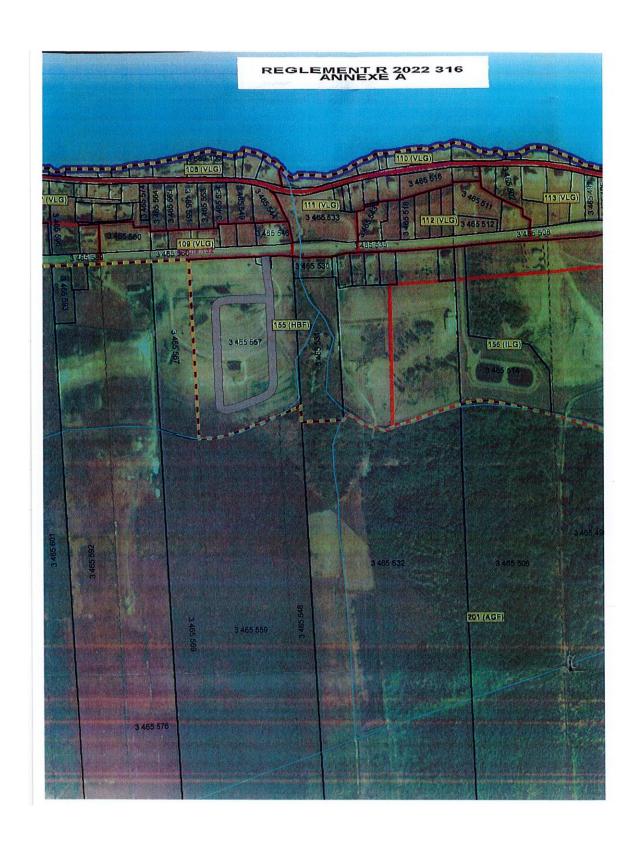
ARTICLE 6: GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION POUR LA ZONE 160 (VLG)

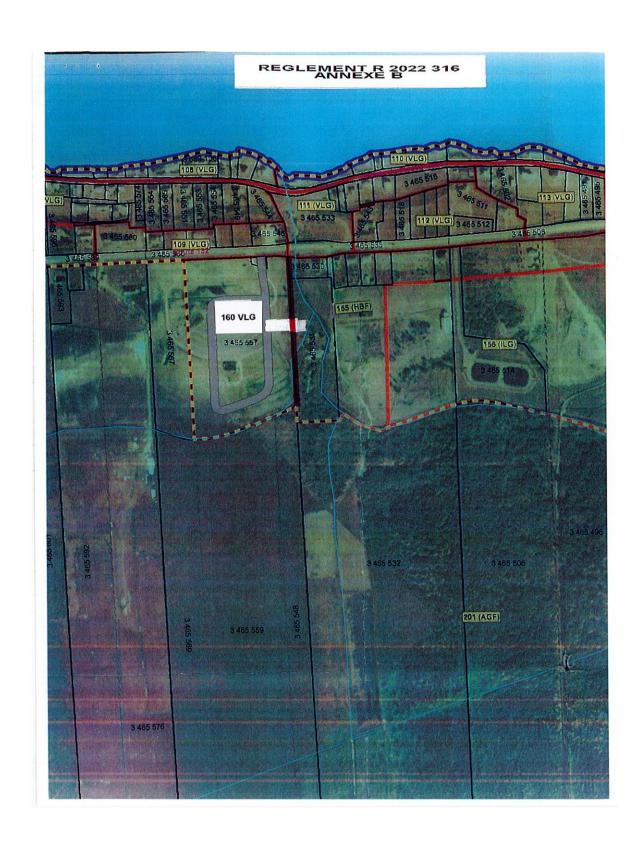
La grille des normes d'implantation pour la zone 160 (VLG) est la suivante :

	Numéro de	160							
ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES	Ancien No de zone	202							
D'IMPLANTATION	Affectation	VLG							
Nombre de logements m	aximum	2							
Coefficient d'emprise au	sol maximum	0,3							
Hauteur minimum en éta	ages	1							
Hauteur minimum en mètres									
Hauteur maximum en étages		2							
Hauteur maximum en m	ètres	10							
Marge de recul avant mi	nimum sur route	10							
Marge de recul avant mi	nimum sur autre	8							
Marge de recul avant ma	ıximum								
Marge de recul arrière minimum									
Marge de recul latérale minimum									
Largeur minimum combinée des marges									
Notes :		•							

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera e	n vigueur conformément à la loi.
Micheline Barriault, maire	Nancy Bérubé
	Directrice générale et greffière-





2022-05-228

6.5 Adoption du règlement R-2022-318 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification des zones 319 (HMD) et 320 (MTF) (Garage en usage principal rue des Érables)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier la cartographie des zone 319 (HMD) et 320 (MTF);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022, qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et qu'un second projet de règlement a aussi été déposé lors de la séance du 4 avril 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu que soit adopté le règlement R-2022-318 modifiant des éléments du règlement de zonage numéro 2009-114 concernant la modification des zones 319 (HMD) et 320 (MTF) (Garage en usage principal rue des Érables) qui se lit comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-318, modifiant des éléments du règlement de zonage no. 2009-114, concernant la modification des zones 319 (HMD) et 320 (MTF) ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier la cartographie des zones 319 (HMD) et 320 (MTF).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE NUMÉROS 9092-2009-D ET 9092-2009-E

Les plans de zonages numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E sont modifiés, en retirant les lots 5 086 622 et 5 086 623 de la zone 319 (HMD) pour les inclure dans la zone 320 (MTF) où la classe d'usage « Public IV » est autorisé en usage principal.

Les plans joint à ce règlement en annexe A et B, montrent le découpage actuel et à venir.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en	n vigueur conformément à la loi.
Micheline Barriault, maire	Nancy Bérubé Directrice générale et greffière- trésorière par intérim





2022-05-229

6.6 Adoption du règlement R-2022-320 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD) (Auberge animalière)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter un usage autorisé dans la zone 326 (ILD), à savoir l'usage auberge animalière, afin d'offrir ce service sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de localiser une auberge animalière en zone industrielle, à cause des nuisances générés, notamment au niveau du bruit;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, madame Marie Côté, lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022, qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et qu'un second projet de règlement a aussi été déposé lors de la séance du 4 avril 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Marie Côté, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que soit adopté le règlement R-2022-320 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD) (Auberge animalière) qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-320, modifiant le règlement de zonage no. 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD) ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no. 2009-114, en ajoutant un usage autorisé dans la zone 326 (ILD), à savoir l'usage auberge animalière.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE GRILLE DES USAGES DE LA ZONE 326 (ILD)

La grille des usages de la zone 326 (ILD) est modifiée en ajoutant à la rubrique « usages spécifiquement permis » la note 4 qui se lit comme suit :

4. Auberge animalière, qui offre des services de soins et de pension pour animaux domestiques avec enclos ou aire d'exercice extérieur. L'auberge animalière ne peut servir à l'habitation, cependant un espace peut être aménagé pour qu'un gardien ait un coin repos et repas. Une aire extérieure peut être aménagée pour que les animaux s'y exercent.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

2022-05-230

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire
Nancy Bérubé
Directrice générale et greffière-

trésorière par intérim

6.7 Adoption du règlement R-2022-321 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114 en modifiant la définition de camping

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier le tableau 7.3 du règlement de zonage, concernant les usages complémentaires admissibles pour les terrains de camping qui ont au moins vingt espaces en location;

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité du premier projet de règlement présenté par monsieur Gabriel Dumont, aménagiste à la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, madame Sandra Bérubé, lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022, qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et qu'un second projet de règlement a aussi été déposé lors de la séance du 4 avril 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que soit adopté le règlement R-2022-321 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-114 en modifiant la définition de camping qui se lit comme suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-321, modifiant le règlement de zonage no. 2009-114, en modifiant le tableau 7.3 concernant les usages complémentaires admissibles »

5548

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no. 2009-114, en modifiant le tableau 7.3 qui traite des usages complémentaires admissibles, comme la restauration et un dépanneur pour les campings qui ont au moins vingt espaces en location.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TABLEAU 7.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2009-114

Le tableau 7.3 du règlement de zonage no. 2009-114 est modifié par l'ajout des éléments suivants :

TABLEAU 7.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (SUITE)

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle (•) à la grille des usages)	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
Commerce V — Service de restauration; seulement 5892 et 5893 Commerce VII-Vente au détail de produits divers; seulement 5340, 5933 et 5995 Commerce VIII — Vente au détail de produits alimentaires; seulement 5413	Récréation III Pour les usages 7491 et 7493 (Camping qui ont au moins vingt espaces en location)	

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.							
Micheline Barriault, maire	Nancy Bérubé						
	Directrice générale et greffière-						
	trésorière par intérim						

2022-05-231 6.8 Assemblée publique de consultation – Dérogation mineure – 68, rue des Érables (lot 3 464 639 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 68, rue des Érables, étant constituée du lot 3 464 639 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4277-70-0541, à l'effet de régulariser l'implantation d'une piscine hors terre dans la cour arrière de la propriété avec une marge de recul latérale de 1,9 mètre et une marge de recul arrière de 0,88 mètre, alors que la distance minimum exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 19 avril 2022, la résolution 2022-04-29, à l'effet de régulariser l'implantation d'une piscine hors terre dans la cour arrière de la propriété avec une marge de recul latérale de 1,9 mètre et une marge de recul arrière de 0,88 mètre, alors que la distance minimum exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande d'usage conditionnel;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter la dérogation mineure, telle que décrite précédemment, pour la propriété du 68, rue des Érables, étant constituée du lot 3 464 639 du cadastre du Québec.

2022-05-232 6.9 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 251, route du Fleuve Ouest (lot 3 465 721 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 251, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 721 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3677-61-1798, à l'effet de permettre la rénovation et l'agrandissement de la galerie avant et le changement de deux fenêtres de la résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE toute rénovation tout agrandissement est effectué sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition ou l'agrandissement reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 19 avril 2022, la résolution 2022-04-30, à l'effet de permettre la rénovation et l'agrandissement de la galerie avant et le changement de deux fenêtres de la résidence unifamiliale isolée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, appuyé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale, tel que décrit précédemment, pour le 251, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 721 du cadastre du Québec.

2022-05-233 6.10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 166, route du Fleuve Ouest (lot 3 689 106 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 166, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 106 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 3777-17-4595, à l'effet de permettre de remplacer le revêtement extérieur en acier des murs arrière et latéral gauche de la résidence ainsi que le revêtement en acier des murs arrière et latéral gauche de la remise et du revêtement en acier du mur avant du garage attenant à la résidence. La rénovation comporte aussi le remplacement de trois fenêtres de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE toute rénovation est effectuée sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 19 avril 2022, la résolution 2022-04-31, à l'effet de permettre de remplacer le revêtement extérieur en acier des murs arrière et latéral gauche de la résidence ainsi que le revêtement en acier des murs arrière et latéral gauche de la remise et du revêtement en acier du mur avant du garage attenant à la résidence. La rénovation comporte aussi le remplacement de trois fenêtres de la résidence;

5551

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, appuyé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 166, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 106 du cadastre du Québec.

2022-05-234

6.11 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 46B, route du Fleuve Ouest (lots 6 313 543 et 6 313 542 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 46B, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 6 313 543 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 3979-12-2289, à l'effet de permettre l'implantation d'une gloriette dans la cour arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté de telle sorte que les propriétaires des terrains voisins conservent leur percée visuelle sur le fleuve Saint-Laurent et sur l'église de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 19 avril 2022, la résolution 2022-04-32, à l'effet de permettre l'implantation d'une gloriette dans la cour arrière de la propriété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour la propriété du 46B, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 6 313 543 du cadastre du Québec.

2022-05-235

6.12 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 57, route du Fleuve Est (lot 3 464 430 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 57, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 430 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 4078-99-6458, à l'effet de permettre la construction d'un solage, le remplacement du revêtement des murs extérieurs, le remplacement des portes et des fenêtres et au remplacement de la galerie attenante au mur avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toute addition ou tout agrandissement est effectué sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition ou l'agrandissement reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 19 avril 2022, la résolution 2022-04-33, à l'effet à l'effet de permettre la construction d'un solage, le remplacement du revêtement des murs extérieurs, le remplacement des portes et des fenêtres et au remplacement de la galerie attenante au mur avant de la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour la propriété du 57, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 430 du cadastre du Québec.

2022-05-236

6.13 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 55, route du Fleuve Ouest (lot 3 689 239 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté pour la propriété du 55, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 239 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité sous le matricule 3979-32-1760, à l'effet de permettre la rénovation du commerce de vente au détail de produits alimentaires. La rénovation comprend: le remplacement du revêtement extérieur des murs, la rénovation et l'agrandissement de la galerie attenante au bâtiment, l'ajout d'une toiture au-dessus de la galerie et la relocalisation de l'escalier pour accéder au 2e étage;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toute addition ou tout agrandissement est effectué sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition ou l'agrandissement reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 19 avril 2022, la résolution 2022-04-34, à l'effet à l'effet de permettre la rénovation du commerce de vente au détail de produits alimentaires. La rénovation comprend: le remplacement du revêtement extérieur des murs, la rénovation et l'agrandissement de la galerie attenante au bâtiment, l'ajout d'une toiture au-dessus de la galerie et la relocalisation de l'escalier pour accéder au 2e étage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour la propriété du 55, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 239 du cadastre du Québec.

6.14 Demande d'usage conditionnel – 1, rue des Quatre-Vents (lot 4 914 314 du cadastre du Québec)

Suite à l'annulation, par la propriétaire, de la demande d'usage conditionnel pour le 1, rue des Quatre-Vents (lot 4 914 314 du cadastre du Québec), ce point est retiré.

7. LOISIRS

2022-05-237 7.1 Demande d'autorisation – 6ième Tour Paramédic Ride Québec

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs du 6^{ième} Tour Paramedic Ride Québec nous ont contactés pour recevoir une résolution du conseil municipal afin de les autoriser à passer sur le territoire de la municipalité lors de l'édition de cette activité le 16 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer la sécurité des cyclistes, c'est le Ministère des Transports qui demande cette résolution qui doit confirmer que le relais est autorisé à circuler dans notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet événement annuel est dans le but d'amasser des fonds pour le «*Canadian Paramedic Memorial Foundation*» afin d'ériger un monument commémoratif pour les paramédics militaires et civils décédés en service;

CONSIDÉRANT QUE le Tour Paramédic Québec fait de la sensibilisation concernant le stress post-traumatique chez les paramédics;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'autoriser que le 6^{ièm e} Tour Paramedic Ride Québec puisse traverser la Municipalité lors de sa tenue le 16 septembre 2022, le tout suivant le trajet fourni par l'organisme.

2022-05-238 **7.2** Demande de participation financière – Grand Air Mitis camp plein air pour ados de La Mitis

Il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu d'octroyer une participation financière au montant de 100 \$ à Grand Air Mitis dans le cadre du Camp plein air pour ados de La Mitis.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 19000 970.

2022-05-239 7.3 Demande de prise en charge des inscriptions – Grand Air Mitis

Il est proposé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu d'accepter la prise en charge des inscriptions au Camp plein air pour ados de La Mitis organisé par Grand Air Mitis, et ce, via la plateforme Qidigo de la municipalité. La coordonnatrice en loisirs sera responsable de la mise en place des paramètres sur la plate-forme ainsi que le suivi des inscriptions.

2022-05-240 **7.4** Réseau Biblio BSL – Demande d'appui morale au projet «Livre en fête»

CONSIDÉRANT les bienfaits de la lecture : stimulation du cerveau, diminution du stress, augmentation des connaissances, amélioration de la mémoire, hausse de la concentration et de la capacité d'analyse, développement de l'imaginaire et bien d'autres;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie a affecté grandement le côté psychologique de la population. Le temps est venu d'offrir des activités qui auront comme impact de replacer sur une voie plus positive l'état d'esprit de la population;

CONSIDÉRANT le projet Livre en fête du Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent qui vise d'offrir à la population qu'il dessert l'accès aux livres par de l'animation, dans une atmosphère amusante et même festive par un service de bibliothèque hors les murs qui se promènerait à la grandeur du territoire selon un itinéraire choisi qui pourrait même être en accompagnement à d'autres activités municipales, événements publics ou autres;

CONSIDÉRANT QU'une visite type à une municipalité serait annoncée à l'avance. L'arrivée d'un véhicule joliment décoré serait accompagnée d'une musique d'ambiance en faisant le tour de la municipalité pour annoncer l'arrivée. Une fois installé, on ouvre les portes en déployant de grands présentoirs remplis de livres, on étale de nombreux jeux géants sur le site. On y déploie une tente à lire, des hamacs de lecture, sièges pour jeunes et adultes, fanions, musique d'ambiance, téléviseur géant pour de l'animation en ligne. Une personne est sur place pour animer la lecture;

CONSIDÉRANT QUE la population de notre municipalité pourra bénéficier gratuitement de cette activité à partir d'un calendrier planifié par le Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu à l'unanimité d'appuyer le projet Livre en fête du Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent.

2022-05-241 **7.5** Programme de soutien financier en accompagnement en loisir des personnes handicapées – Dépôt d'un projet

Il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par la conseillère, madame Marie-Côté, et unanimement résolu d'autoriser madame Mélissa Michaud, coordonnatrice des loisirs, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, à présenter une demande de soutien financier dans le cadre du programme en accompagnement en loisir des personnes handicapées.

8. TRAVAUX PUBLICS

2022-05-242 8.1 Demande de subvention pour les travaux de prolongement de la rue Eudore-Allard et pavage de la rue Tibo

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce désire effectuer des travaux de voirie, à l'effet de construire le bout de rue manquant pour relier les rues Eudore-Allard et Tibo. Cette section de rue a une longueur de 269 mètres. De plus la réfection du pavage est à faire sur la rue Tibo, sur une longueur de 334 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé des travaux pour relier les rues Eudore-Allard et Tibo est de 50 000 \$, alors que les coûts pour la réfection du pavage de la rue Tibo est de 131 190 \$, pour un total de 181 190 \$;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité du transport scolaire serait améliorée dans ce secteur, étant donné que ces bouts de rues sont mal aménagés présentement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu de demander une aide financière de 90 595 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) et qu'un appui soit demandé au député de Matane-Matapédia, monsieur Pascal Bérubé.

2022-05-243

8.2 Achat de bollards pour la réalisation d'une piste cyclable sur la route 298 (projet test) entre la sortie nord du secteur Luceville et l'intersection de la route 132

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une aide financière de 5 000\$ de COSMOSS dans le cadre au soutien pour le transport actif;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec, en partenariat avec la municipalité, accepte de fournir quatre-vingt-dix (90) bollards pour l'implantation d'une piste cyclable sur la route 298 en projet test, entre la sortie nord du secteur Luceville et l'intersection de la route 132 et que ces bollards demeurent la propriété du ministère;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la piste cyclable nécessite centquarante bollards (140) pour l'implantation complète et sécuritaire de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bollards est exécutée par la Municipalité de Sainte-Luce et que le ministère des Transports du Québec fournira les panneaux de signalisation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale par intérim à procéder à l'acquisition de cinquante (50) bollards, tel que décrit dans la proposition de Signalisation Kalitec en date du 26 avril 2022 au montant de 11 375 \$ avant les taxes.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 04102 300 et que le surplus non affecté soit imputé au montant de 6 942,33\$.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-05-244 9.1 Offre de service BC2 Groupe Conseil Inc. pour des simulations visuelles relatif au projet de recharge de la plage

Il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu d'accepter l'offre de service de BC2 Groupe Conseil Inc. pour des simulations visuelles relatives au projet de recharge de la plage et qui seront présentées lors de la consultation publique, et ce, selon l'offre de service datée du 22 avril 2022, présentée par monsieur Cédric Proulx, designer urbain et architecte de paysage, 2022 pour un montant maximum de 5 250 \$ avant les taxes.

Cette dépense est admissible à l'entente de financement signée avec le Ministère de la Sécurité publique visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques Phase I.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 23 08016 300 et que le surplus non affecté soit approprié pour la part non admissible à l'entente.

10. DÉVELOPPEMENT

2022-05-245 10.1 Renouvellement de l'adhésion à la Route-Des-Monts-Notre-Dame

CONSIDÉRANT l'entente de développement de la Route touristique des Monts Notre-Dame conclue en 2015 entre les municipalités de Sainte-Luce, Saint-Donat, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, La Trinité-des-Monts, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles, Saint-Michel-du-Squatec, Lejeune, Auclair, Saint-Juste-du-Lac et Dégelis pour favoriser le développement économique et social par le tourisme, à laquelle se sont ajoutées les municipalités de Biencourt et Saint-Jean-de-la-Lande;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a été prise entre les municipalités mentionnées, Tourisme Bas-Saint-Laurent, Tourisme Québec et le ministère des Transports du Québec pour officialiser, entretenir et développer la Route touristique des Monts Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de Sainte-Luce risque de compromettre le renouvellement de la Route auprès des instances gouvernementales et régionales;

CONSIDÉRANT QUE le tourisme touche plus de 40 entreprises de Sainte-Luce dans les 2 secteurs de la municipalité auxquelles la Route contribue en développant l'achalandage de visiteurs;

CONSIDÉRANT le plan de développement touristique de la Route des Monts Notre-Dame a été présenté au conseil municipal le 26 janvier 2022 et comporte une section sur le développement de Sainte-Luce comme «porte d'entrée Est» de la Route avec de multiples avantages entre autres :

- La mise en place d'un circuit touristique incluant les 3 routes du Bas-Saint-Laurent (la virée du Bas-Saint-Laurent);
- Le projet de halte touristique au coin du 3^e Rang Est;
- Le projet de développement du tourisme automnal avec hébergement et restauration à Sainte-Luce pour les forfaits européens.

CONSIDÉRANT QUE le retrait de Sainte-Luce de la Route des Monts Notre-Dame causerait préjudice à l'entente avec Tourisme Québec, Tourisme Bas-Saint-Laurent, le ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux 14 autres municipalités partenaires de la Route des Monts Notre-Dame;

CONSIDÉRANT le préjudice causé à la Route des Monts Notre-Dame d'une telle décision;

CONSIDÉRANT l'impact sur nos relations avec les autres municipalités partenaires de ce projet de développement touristique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu de maintenir l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce à la Route des Monts Notre-Dame et de verser ses quotesparts annuelles qui équivalent à 1\$ par habitant.

Pour l'année 2022, la quote-part équivaut à 2 773 \$.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 62900 459.

2022-05-246 **10.2** Nomination des représentants de la Corporation Développement de Sainte-Luce

Il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu que les personnes suivantes soient nommées comme représentants de la Corporation Développement de Sainte-Luce:

- La maire;
- Le maire suppléant;
- Le(la) directeur(trice) général(e);
- Le chargé de projet aux dossiers municipaux ou l'agent(e) en développement);
- o Monsieur Dave Roussel, représentant du tourisme;
- Madame Manon Cambefort, représentante de l'agroalimentaire;
- Madame Stéphanie Soucy, représentante des commerçants.

2022-05-247 10.3 Vente du lot 3 465 933 du cadastre du Québec (rue Bellevue) - Annulation

CONSIDÉRANT la demande d'annulation pour la réservation pour l'achat du lot 3 465 933 du cadastre du Québec (rue Bellevue) par monsieur Christian Michaud et madame France Rioux;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu d'accepter la demande d'annulation pour la réservation du lot 3 465 933 du cadastre du Québec (rue Bellevue) et d'effectuer le remboursement du dépôt de 1000 \$.

2022-05-248 10.4 Vente du lot 4 139 153 du cadastre du Québec (rue Saint-Alphonse)

Il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer la promesse avec l'acheteur, monsieur Stéphane Lévesque, pour le lot 4 139 153 du cadastre du Québec, se trouvant sur la rue Saint-Alphonse, pour le prix de 90 941,75 \$ avant taxes. La promesse d'achat sera transmise au notaire choisi par l'acheteur pour l'établissement du contrat.

La maire, madame Micheline Barriault et la directrice-générale et greffière-trésorière par intérim, madame Nancy Bérubé, sont autorisées par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le contrat à cet effet.

2022-05-249 **10.5** Affichage pour les deux (2) postes des personnes responsables du contrôle des stationnements payants

Il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de procéder à l'ouverture des deux (2) postes pour les personnes responsables du contrôle des stationnements payants:

Ces postes sont ouverts afin de :

- Contrôler les stationnements payants et émettre des contraventions;
- Voir à l'entretien de la plage et des infrastructures (blocs sanitaires du chalet de service incluant la toilette du marché public).

Horaire: 8 h à 18 h, 7 / 14 (présence 7 jours sur 7) Rémunération: 63 heures chacun à 21,53 \$ / heure

2022-05-250

10.6 Calendrier des événements (saison estivale 2022)

Il est proposé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, appuyé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu d'accepter le calendrier des événements pour la saison estivale 2022.

ACTIVITÉS	DATES ET HEURES	LIEUX				
MAI 2022						
Caravane de la Mitis	Le samedi 7 mai à 10 h 30	Pavillon des loisirs				
Grande première du film « À la conquête de l'Empress of Ireland »	Le samedi 14 mai à 14 h	Église de Sainte-Luce				
Mai, le mois de l'arbre et des forêts (distribution d'arbres) et ouverture du Jardin communautaire	Le samedi 21 mai à 10 h	Bureau municipal				
JUIN 2022						
Nettoyage des berges (Sur la Plage de l'Anse-aux-Coques, les citoyens sont invités à participer à une activité de nettoyage des berges. Activité faite en collaboration avec Éco-Mitis).	Le samedi 4 juin à 9 h 30	Rendez-vous donné au chalet de service.				
Fête nationale du Québec	Le vendredi le 24 juin à 12 h	Stationnement de l'église de Sainte-Luce				
JUILLET 2022						
Rendez-vous de l'Anse (vendredis):	22 juillet 2022 29 juillet 2022 5 août 2022 12 août 2022 19 août 2022	Promenade de l'Anse- aux-Coques				
Cinéma sous les étoiles : projection de cinéma en plein air (mercredis)	10 et 17 août 2022	Stationnement de l'église de Sainte-Luce				
Concours de sculptures de sable	Le samedi 30 juillet 2022	Plage de Sainte-Luce				
AOÛT 2022						
Festi SUP	Le samedi 13 août à 13 h	Plage de Sainte-Luce				
Les Sculpturales	22 au 28 août 2022	Promenade de l'Anse- aux-Coques				
Marché public (Les dimanches)	Du 26 juin au 4 septembre	Terrain de la Fabrique (près du stationnement)				
SEPTEMBRE 2022						
Festi Jazz	3 et 4 septembre 2022	Promenade de l'Anse- aux-Coques				

2022-05-251 **10.7 Demande de l'Appât (La Buvette)**

CONSIDÉRANT QUE le 19, route du Fleuve Ouest a deux (2) logements;

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Mathieu Philippe, nouveau propriétaire du 19, route du Fleuve Ouest;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller, monsieur Joel Gagnon, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'admettre une servitude de deux (2) stationnements pour la propriété du 19, route du Fleuve Ouest.

2022-05-252 **10.8** Contrat de service – Groupe Altus pour une évaluation du **341**, Rang **3** Est (Ancienne pisciculture)

Il est proposé par le conseiller, monsieur Ovila Soucy, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu d'accepter le contrat de service de Groupe Altus, daté du 21 avril 2022, pour une évaluation de l'ancienne pisciculture située au 341, Rang 3 Est, un montant maximum de 10 000 \$ avant les taxes, en prévision d'une éventuelle expropriation.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 41100 411 et que le surplus non affecté soit imputé.

2022-05-253 10.9 Mandat à une firme d'ingénierie pour une estimation préliminaire des travaux en infrastructure du lot 6 422 834 (développement Dechamplain)

Il est proposé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, appuyé par le conseiller, monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale par intérim à mandater une firme d'ingénierie pour la préparation d'une estimation préliminaire pour le coût des travaux en infrastructure concernant le développement De Champlain.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 11077 300 et que le surplus non affecté soit imputé.

2022-05-254 **10.10** Demande à Pêches et Océans Canada – Analyse pour permettre la pêche aux coques

CONSIDÉRANT QUE la pêche aux coques récréative était une activité bien connue et pratiquée sur le territoire de Sainte-Luce et que plusieurs citoyens souhaiteraient s'y remettre;

CONSIDÉRANT QUE cette activité peut s'avérer familiale et ludique;

CONSIDÉRANT QU'en 1968, Pêches et Océans Canada a interdit la pêche aux coques dans le secteur de Sainte-Luce à la suite d'analyses bactériologiques et qu'aucune autre analyse n'a été faite depuis;

CONSIDÉRANT QUE des suivis périodiques seraient nécessaires afin d'évaluer la qualité de l'eau et l'évaluation des sources de contamination;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu d'acheminer une demande à Pêches et Océans Canada afin que des analyses périodiques de toxicité des mollusques soient faites par eux ou un de leurs organismes afin de valider la présence de contaminant et la possibilité de rouvrir les secteurs pour la pêche aux coques.

Une demande d'appui sera aussi acheminée à madame Kristina Michaud, députée d'Avignon – La Mitis – Matane – Matapédia et à monsieur Pascal Bérubé, député de Matane – Matapédia.

11. CORRESPONDANCE

Il n'y a aucune correspondance à présenter.

12. AFFAIRES NOUVELLES

2022-05-255 **12.1** Bee City Canada (Ville amie des abeilles)

ATTENDU QUE l'objectif de la désignation Bee City Canada est la promotion d'habitats et de communautés en bon état et durables pour les pollinisateurs;

ATTENDU QUE les abeilles et les autres pollinisateurs autour du globe sont victimes d'un déclin inquiétant du fait du morcellement des terres, de la perte d'habitats, de l'utilisation de pesticides, de l'industrialisation de l'agriculture, du changement climatique et de la propagation de maladies et de parasites, menaçant ainsi le bon état futur de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE les villes/cantons/communautés Premières nations et leurs habitants ont la possibilité de protéger les abeilles et les pollinisateurs dans les espaces publics et privés;

ATTENDU QUE protéger les pollinisateurs favorise la prise de conscience environnementale et le maintien du bon état écologique, tout en améliorant les échanges et l'engagement parmi les membres de la communauté;

ATTENDU QU'en devenant une Ville amie des abeilles, la Municipalité de Sainte-Luce peut mettre en valeur des initiatives déjà en place et engager davantage les communautés locales à faire preuve de créativité et d'innovation dans le but de promouvoir une vie plus seine au sein de la communauté;

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à soumettre une demande de désignation de Ville amie des abeilles auprès de Bee City Canada;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce accepte la désignation de Ville amie des abeilles et s'engage à respecter les normes du programme de Bee City Canada.

2022-05-256 **12.2 Demande de la boutique La Bohème**

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de la boutique La Bohème confirme qu'elle fait partie du Marché public de Sainte-Luce;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller, monsieur Victor Carrier, appuyé par le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Luce concernant les marchés publics s'appliquent à la boutique La Bohème.

2022-05-257 12.3 Modification au calendrier 2022 des séances du conseil

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 2021-12-342, le conseil a déterminé les dates et heures de séances publiques, mensuelles du conseil municipal pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'il sera opportun de modifier, pour la séance publique, la date du 6 septembre 2022 pour le 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce changement sera publié conformément à la loi pour aviser les citoyens.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Sandra Bérubé, appuyé par la conseillère, madame Marie Côté, et unanimement résolu que la date soit modifié comme suit :

 La séance ordinaire du 6 septembre 2022 est déplacée au lundi 12 septembre 2022.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Richard Paradis:

 Opposition au Règlement R-2022-312 modifiant des éléments du règlement de zonage R-2009-114, concernant l'usage des roulottes – Projet pilote 2022.

Gaston Gaudreault:

- Terrains concernées par l'adoption du Règlement R-2022-312.
- Aide financière du ministère de la Sécurité publique pour le développement d'une rue visant les déménagements des résidences sinistrées lors des grandes marées de 2010.

Christian Pelletier:

- Ville amie des abeilles;
- Entente entre le Marché public de Sainte-Luce et La Fabrique.

Gaston Gaudreault:

- Prolongement de la rue Eudore-Allard et pavage de la rue Tibo;
- Planification des travaux sur la rue des Érables;
- Poste vacant à la direction générale.

Carole Baril:

- Dynamisme du nouveau conseil municipal;
- Boutique La Bohème au Marché public de Sainte-Luce.

Christian Pelletier:

 Répartition des agroalimentaires et des artisans dans un marché public.

Charline Giffard:

 Remerciements au conseil municipal pour le dénouement concernant l'installation de la boutique La Bohème sur le site du Marché public de Sainte-Luce.

Jacques Beaulieu:

 Micro pour les citoyens dans la salle lors de la période de questions.

Mylène Thibault:

• Boutiques artisanales dans l'anse de Sainte-Luce.

Denis Ross:

 Nouvelle aide financière pour vitaliser le milieu de vie des aînés non admissibles aux clubs des 50 ans et plus.

2022-05-258 14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 22 h 15.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault, maire	
Micheline Barriault	Nancy Bérubé
Maire	Directrice générale et greffière- trésorière par intérim